

Règlement d'emprunt No. 254

Municipalité régionale de comté des Basques

Règlement Numéro 254 décrétant une dépense de 1 727 870 \$ et un emprunt de 1 727 870 \$ pour l'acquisition, la rénovation et la modification d'un bâtiment industriel dans la municipalité de Saint-Jean-de-Dieu ainsi que la construction d'un bâtiment servant d'entrepôt dans le cadre de l'entente intermunicipale concernant la création d'un parc industriel régional dans la MRC des Basques

ATTENDU QU'une entente intermunicipale relative à la création d'un parc industriel régional a été signée le 31 août 2016 entre les municipalités de Saint-Jean-de-Dieu, Saint-Guy, Saint-Médard, Notre-Dame-des-Neiges, Saint-Mathieu-de-Rioux, Sainte-Françoise, Saint-Éloi, Saint-Clément, la Ville de Trois-Pistoles et la MRC des Basques;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Simon adhère à ladite entente municipale le 14 décembre 2016;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette entente la MRC des Basques agit à titre de régie intermunicipale;

ATTENDU QUE ladite entente a été approuvée par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire le 3 octobre 2016, conformément à l'article 13.8 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux;

ATTENDU QUE conformément à la résolution numéro 2017-09-27-6.1, adoptée par le Conseil de la MRC le 27 septembre 2017, un fonds de développement économique a été créé afin d'autoriser la MRC à gérer les redevances générées par le parc éolien Nicolas-Riou en provenance des éoliennes situées sur le territoire du TNO des Basques ainsi que 20 % de celles générées par les éoliennes situées sur les territoires publics municipalisés, lesquelles redevances monétaires versées à compter de l'année 2018 sont estimées à 300 000 \$ annuellement sur une période de 25 ans;

ATTENDU QUE ces redevances qui seront versées dans le fonds géré par la MRC des Basques serviront à financer des projets à incidences économiques et communautaires sur le territoire de la MRC des Basques;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC souhaite utiliser l'argent disponible de ce fonds de développement pour rembourser une partie des dépenses touchant le présent règlement d'emprunt (Annexe C);

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance tenue le 13 décembre 2017;

Pour ces motifs,
Sur une proposition de M. Jean-Pierre Rioux,
Il est unanimement résolu que :

Le conseil d'administration de la régie conformément à l'entente intermunicipale concernant la création du parc industriel régional de la MRC des Basques (annexe « A »), agissant à titre de régie intermunicipale pour l'application de cette entente décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil d'administration, en conformité de l'entente intermunicipale concernant la création d'un parc industriel régional, est autorisé à procéder à l'acquisition, la rénovation et la modification d'un bâtiment industriel dans la municipalité de Saint-Jean-de-Dieu ainsi qu'à la construction d'un bâtiment servant d'entrepôt tel qu'il appert à l'estimation budgétaire des coûts de construction, modification et construction préparée par M. Francis Jean, ing.,

en date du 11 janvier 2018, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexes « B » incluant les frais, et les imprévus.

ARTICLE 2. Le conseil d'administration est autorisé à dépenser une somme de 1 727 870 \$ aux fins du présent règlement conformément à l'estimé précité (annexe « B »).

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 727 870 \$ sur une période de 25 ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé annuellement, de chaque municipalité partie à l'entente, une contribution calculée selon le mode de répartition prévue à l'article 7 et à la mise à jour 2018 de l'annexe 2 C de cette entente (annexe « A »).

ARTICLE 5. Sera déduit de la contribution versée par chaque municipalité conformément à l'article 4 du présent règlement, les redevances monétaires obtenues par le fonds de développement économique Parc éolien Nicolas-Riou, en tenant compte du même mode de répartition des contributions versées.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil d'administration est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil d'administration affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil d'administration affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux modalités prescrites par la loi.

ADOPTÉ

Adopté le 24 janvier 2018

Entrée en vigueur le 27 avril 2018

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Trois-Pistoles,
Le 6 juin 2018